



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau**

ARRÊTÉ N° 30-2022-04-28-00002

Portant autorisation de pêches scientifiques relatives au suivi des passes-pièges à anguilles, sur le Rhône aval, sur le site de l'usine éclusée implantée sur la commune de Beaucaire-Vallabrègues.

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- VU** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;
- VU** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté n° 30-2022-03-28-0003 du 28 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;
- VU** la décision n° 30-2022-04-01-00006 en date du 1^{er} avril 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** la demande d'autorisation de pêche scientifique en date du 17 mars 2022 transmise par madame Jordane LAMBREMON, technicienne hydrobiologiste de l'association migrateurs Rhône méditerranée, sur la commune d'Arles ;
- VU** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité - service départemental du Gard en date du 5 avril 2022 ;
- VU** l'accord tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône aval méditerranée ;

VU l'accord tacite du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

CONSIDERANT que l'association migrateurs Rhône méditerranée, située sur la commune d'Arles, a installé le dispositif de type passe-piège à anguilles sur le site de l'usine écluse de Beaucaire-Vallabrègues, afin d'améliorer le franchissement des ouvrages de la compagnie national du Rhône.

CONSIDERANT que les pêches scientifiques effectuées par l'association migrateurs Rhône méditerranée située sur la commune d'Arles, relatives au suivi de passe à anguilles, sont inscrites dans le dispositif de suivi du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône méditerranée 2022-2027. Il revêt donc un intérêt majeur pour la préservation et la restauration de la population d'anguille européenne.

CONSIDERANT que le nombre d'anguilles de l'année capturées chaque année dans les passes-pièges du site de Beaucaire-Vallabrègues constitue l'indice de colonisation en anguilles sur le Rhône. Le suivi de cet indice de recrutement est fondamental pour gérer la population d'anguilles d'un bassin versant.

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de pêches scientifiques de l'association migrateurs Rhône méditerranée relative au suivi des passes-pièges à anguilles sur le Rhône aval est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association migrateurs Rhône méditerranées, représentée par monsieur Pierre CAMPTON, directeur technique de l'association migrateurs Rhône méditerranée, sise à la zone industrielle nord – rue André Chamson – 13200 Arles, est autorisée à effectuer ses pêches scientifiques de suivi des passes à anguilles du Rhône aval au niveau du site de l'usine écluse de Beaucaire-Vallabrègues.

ARTICLE 2 : Responsable et personnel chargé des pêches scientifiques

1) Responsable :

* Pierre CAMPTON, directeur technique ;

2) Personnel :

* Jordane LAMBREMON, technicienne responsable de l'étude ;

* Damien RIVOALLAN, chargé d'études ;

* Morgane AUDRAN, technicienne ;

* Charlie PERRIER, technicien ;

* Fanny ALIX, technicienne ;

* Tristan FEVRE, contrat apprentissage ;

* Alix GEOFFROY, stagiaire ;

* Clara PRIVAS, stagiaire.

* Théo JEAN, stagiaire.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de cet arrêté jusqu'au 30 novembre 2022.

ARTICLE 4 : Objectifs poursuivis

L'association migrateurs Rhône méditerranée, assure chaque année le suivi du dispositif de type passe-piège à anguilles sur le site de l'usine écluse de Beaucaire-Vallabrègue, dans le but d'effectuer le suivi du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône méditerranée 2022-2027.

ARTICLE 5 : Lieu de réalisation de la pêche scientifique

L'association migrateurs Rhône méditerranée, effectue ses pêches scientifiques sur les rives droite et gauche du cours d'eau du Rhône du site de l'usine écluse des aménagements installés par la compagnie nationale du Rhône, sur la commune de Beaucaire-Vallabrègues.

ARTICLE 6 : Espèces piscicoles autorisées

L'association migrateurs Rhône méditerranée est autorisée à capturer des anguillettes de moins de 30 cm.

ARTICLE 7 : Quantité d'espèces piscicoles capturées

La quantité maximale d'anguillettes capturée est fixée à trente kilogrammes.

ARTICLE 7 : Méthode employée

Capture des anguillettes :

Les anguillettes franchissent les rampes de réptation des passes et arrivent directement dans des bacs de captures de 1200 litres. Ces bacs de captures sont connectés à l'aide d'une vanne à un bac de réception qui peut être facilement manipulé. Ce dernier constitué d'un grillage à son extrémité, laisse s'écouler l'eau et ne retient que les anguillettes.

Ensuite, ces dernières sont pesées. Si elle sont nombreuses, elles sont disposées dans une cuve oxygénée de 280 litres positionnée à l'arrière de la voiture. Dans le cas où elles sont peu nombreuses, elles sont disposées dans des poubelles oxygénées avec couvercle de 75 litres.

Période et fréquence des relevés :

Le suivi des deux passes-pièges sur le site de Beaucaire-Vallabrègues est réalisé durant la période d'activité migratoire, basée sur les observations de suivi des années antérieures (avril à novembre).

Ces passes-pièges sont visitées quotidiennement, lors des périodes de forte migration, puis une à trois fois par semaine en périodes de moindre activité.

Manipulation des anguilles :

Les relèves des deux passes-pièges sont effectuées par deux intervenants de l'association migrateurs Rhône méditerranée, qui récupèrent manuellement les anguillettes dans le vivier de capture.

Les anguillettes sont dénombrées, mesurées, pesées et leur état sanitaire observé. Si le nombre d'individus est important, le poids total des individus est mesuré. Ensuite, un échantillon aléatoire de 50 à 100 anguilles est pesé, mesuré et les anomalies visuellement observables sont relevées. A la suite de toutes ces manipulations, les anguilles sont, ensuite, relâchées en amont de l'usine écluse de Beaucaire-Vallabrègues.

ARTICLE 9 : Matériel utilisé

L'association migrateurs Rhône méditerranée utilise le matériel indiqué ci-dessous pour ses pêches scientifiques de suivi des passes-pièges à anguilles sur le Rhône aval :

Phase de capture des anguilles :

- * Bacs de capture oxygénés de 1200 litres connectés à l'aide d'une vanne à un bac de réception.
- * Petites épuisettes pour le prélèvement dans le bac de réception.
- * Peson pour les pesées d'anguilles capturées.
- * Seau, utilisé pour les pesées d'anguilles capturées.
- * Si les anguilles sont peu nombreuses, utilisation de poubelles oxygénées avec couvercle de 75 litres.
- * Si les anguilles sont nombreuses, utilisation d'une cuve oxygénée de 280 litres positionnée à l'arrière de la voiture.

ARTICLE 10 : Destination des captures

Après appréciation du nombre, de la taille, du poids et de l'état sanitaire des anguilles empruntant les passes-pièges, l'association migrateurs Rhône méditerranée relâche les anguillettes capturées à 5 kilomètres en amont de l'usine hydroélectrique de Beaucaire et de Vallabrègues, en rive droite du Rhône.

ARTICLE 11 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 12 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture. (OFB – 19, bis avenue du général Camille Martin – 30190 La Calmette - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@ofbiodiversite.fr).

ARTICLE 13 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 14 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 15 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 16 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 17 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 18 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 19: Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, ainsi qu'aux communes de Beaucaire et de Vallabrègues.

Nîmes, le 28 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau et risque

SIGNE

Vincent COURTRAY